

L1 – zone d’installation de loisirs communautaire (articles 173 et 174)

Objectifs de la zone

Dans la zone L1 - zone d’installation de loisirs communautaire, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre des utilisations de loisirs qui répondent aux besoins de la communauté environnante dans les secteurs désignés **secteur urbain général, espace vert d’importance, centre polyvalent et secteur central** dans le Plan officiel et*
- (2) *imposer des règlements qui assurent que l’échelle et l’intensité de ces utilisations sont compatibles avec les utilisations résidentielles contiguës.*

173. Dans la zone L1 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 173 (3) (règlement 2008-341)
des activités d’agriculture urbaine, voir l’article 82 (Règlement 2017-148)
un centre communautaire
un centre de jour
un service d’urgence
une bibliothèque
un centre de services municipaux
un parc
une installation récréative et sportive
un magasin d’alimentation au détail, limité à un marché fermier
(Règlement 2016-134)
un établissement sportif
(règlement 2008-341)
 - (b) Si un marché fermier extérieur se trouve sur un lot où se trouve une autre utilisation, les dispositions de la zone principale ou de la sous-zone ne s’appliquent pas et le marché fermier peut uniquement être installé :
 - (i) dans un parc de stationnement;
 - (ii) dans une cour contiguë à un parc de stationnement; et
 - (iii) dans une cour avant ou latérale d’angle;associés à l’autre utilisation. (Règlement 2016-134)
- (2) L’utilisation conditionnelle suivante est permise:
 - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 169(3)
 - (b) à condition que l’utilisation soit accessoire à un lieu de culte ou à un centre communautaire

- (c) à condition que l'utilisation occupe au maximum 30 % de la surface de plancher hors œuvre brute du bâtiment dans lequel elle se trouve. Si l'utilisation se trouve dans le sous-sol d'un lieu de culte ou d'un centre communautaire, le sous-sol au complet peut être utilisé.

Centre de ressources et de santé communautaire

(Règlement 2008-341)

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 173.
(règlement 2008-341)

TABLEAU 173 - DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE L1

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)	6
(b) Superficie minimale de lot (m ²)	Aucun minimum
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	7,5
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	
(g) Hauteur maximale (m)	11
(h) Surface construite maximale (%)	40

- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement (règlement 2008-341)

SOUS-ZONES L1

174. Dans la zone L1, les sous-zones suivantes s'appliquent :

SOUS-ZONE L1A

- (1) Dans la sous-zone L1A, l'utilisation qui suit est aussi permise :
un bureau

SOUS-ZONE L1B

- (2) Dans la sous-zone L1B, l'utilisation qui suit est aussi permise :
un cimetière

